1206150601

DATE DEPOT :	2012-07-04
NUMERO DE DEPOT :	2012R061422
N° GESTION :	2012B14025
N° SIREN :	752512970
DENOMINATION :	MAO
ADRESSE :	27 boulevard Saint-Martin 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2012/05/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

ARL 10/05/2012

12B14025

MAO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 euros
Siège Social : 27, boulevard Saint-Martin
75003 Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
04 JUIL. 2012

N° DE DÉPOT 61422

STATUTS

Enregistré à : SIE PARIS 3°ARRONDISSEMENT
Le 15/06/2012 Bordereau n°2012/375 Case n°3 Ext 2700
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Aurélien BOUSI
Agent des Impôts

05 05

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Martial, Vincent, Pierre, Charles GUIETTE**
 né le 29 juillet 1969 à Clichy-la-Garenne (92), de nationalité française,
 domicilié 62 rue Feydel – 46000 Cahors

- **Monsieur Alfonso LOPEZ DE CASTRO**
 né le 7 avril 1974 à Paris 16ème (75), de nationalité française,
 domicilié 43 avenue Général Leclerc – 92100 Boulogne Billancourt

- **Monsieur Olivier GUYONNEAU**
 né le 12 avril 1962 à Poissy (78), de nationalité française,
 domicilié 98 Elysée 2 – 78170 La Celles-Saint-Cloud)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'ils ont décidé de constituer entre eux sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée, dotée à la constitution de trois associés, régie par les lois en vigueur, et notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionnera de la même manière, qu'elle soit dotée de plusieurs associés ou d'un associé unique, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous fonds de commerce de restauration et débit de boissons sous toutes leurs formes, plats à emporter ;

Et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise ou la concession en franchise, en location-gérance, de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

OV OS

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières, ou dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MAO**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et détaillés en Annexe aux statuts, sont repris par cette dernière et seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social de la Société est fixé au :

27, boulevard Saint-Martin – 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par simple décision de l'associé unique, le cas échéant.

En outre, la Gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, il a été apporté à la Société :

- par Monsieur Martial GUIETTE, la somme de : 51 euros
- par Monsieur Alfonso LOPEZ DE CASTRO, la somme de : 24,5 euros
- par Monsieur Olivier GUYONNEAU, la somme de : 24,5 euros.

Soit un total de : 100 euros

La somme de susvisée a été déposée dès avant la signature des statuts auprès de la Banque MARTIN MAUREL Agence du 17 avenue Hoche– 75008 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, comme attesté par le Certificat émis par cette banque en date du 10 mai 2012.

Toutes les parts sociales d'origine représentant ces apports en numéraire sont ainsi libérées intégralement de leur valeur nominale à la souscription.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €), divisé en MILLE (1000) parts sociales de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, lesquelles sont attribuées aux associés à hauteur de leurs apports, savoir à :

- Monsieur Martial GUIETTE : 510 parts,
- Monsieur Alfonso LOPEZ DE CASTRO : 245 parts
- Monsieur Olivier GUYONNEAU : 245 parts

Total : 1.000 parts

La propriété des parts résultera des présents statuts et de toute cession ultérieure dûment consentie et notifiée à la Société.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité, ou de l'associé unique.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées quelque soit l'époque de cette création et le régime fiscal propre à certaines d'entre elles. Chaque part donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toutes cessions de parts sociales doit être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession ne sera opposable à la Société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Entre les associés, les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés. Cet agrément devra être donné par les associés par un vote recueillant au moins les trois quarts du capital social.

3. En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, ou avec l'époux attributaire des parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant, et son remplaçant devra être désigné par les associés sous les meilleurs délais.

CS 85

TITRE III
ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 - GERANCE

12.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, et portant le titre de Gérant.

Le ou les Gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de leurs fonctions est fixée lors de leur nomination.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de la Gérance sont déterminés dans leur étendue et dans leur effets lors de leur nomination, et ce, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En l'absence de précisions, la Gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, et agir en son nom en justice, en toutes circonstances.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par les associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Les devoirs, obligations et responsabilité de la Gérance sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions particulières de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les Gérants sont révocables par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

12.2 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT :

Les associés décident ici de nommer en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Martial, Vincent, Pierre, Charles GUIETTE**
 né le 29 juillet 1969 à Clichy-la-Garenne (92), de nationalité française,
 domicilié 62 rue Feydel – 46000 Cahors,

MC MC

lequel déclare ici accepter ces fonctions et confirme ne faire l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Les associés décident que le gérant ainsi désigné aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter et agir en toutes circonstances au nom de la Société, et ce, dans les limites fixées par la loi, les présents statuts, et les décisions ultérieures éventuelles des associés.

Sous réserve d'une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique, aucune rémunération n'est allouée en l'état au Gérant. Celui-ci aura toutefois droit au remboursement des frais qu'il exposera dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant pourront être nommés par les associés par une décision ordinaire. Le cas échéant, les Commissaires aux Comptes seront désignés pour six exercices, et ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

En outre, et dès que la société dépassera deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires devront désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés en cas de pluralité, ou de l'associé unique, s'exprime par des décisions, au besoin collectives, prises selon les modalités et dans les conditions définies par la Loi du 24 juillet 1966, le Décret du 23 mars 1967 et tout texte qui pourra venir postérieurement modifier leurs dispositions.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé absent peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Article 15 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés en cas de pluralité, ou de l'associé unique, ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des autres exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales existantes. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, cette majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés en cas de pluralité, ou de l'associé unique, portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 17 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés en cas de pluralité, ou de l'associé unique, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

En outre, chaque associé dispose d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance à l'Assemblée annuelle ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la Gérance en conformité avec les dispositions de l'article 19. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION

1. Il est dressé par la Gérance à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Les associés en cas de pluralité, ou l'associé unique, approuvent les comptes annuels et décident de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions à prendre, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Les comptes sont approuvés conformément aux dispositions légales.

2. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 5% du bénéfice de l'exercice, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale redevient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire éventuel.

La part attribuée aux associés à titre de dividende sur ce bénéfice distribuable est déterminée par l'Assemblée. Son montant, ainsi que les modalités de mise en paiement de ces dividendes, sont décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les dividendes sont prélevés conformément aux dispositions légales.

De même l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une Assemblée à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ou SAS peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée du ou des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

05 05

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire à compter de ce jour, pour le compte de la Société en formation, des actes et engagements entrant dans l'objet social, et conformes à l'intérêt social. Ces actes seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société eu Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, les associés approuvent d'ores et déjà les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation, tels que détaillés dans l'Annexe ci-attachée, laquelle précise les engagements qui en sont la conséquence. Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
Le 10 mai 2012,
En 6 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour l'immatriculation de la Société au RCS,

Monsieur Martial GUIETTE

Monsieur Alfonso LOPEZ DE CASTRO

Monsieur Olivier GUYONNEAU

Pour acceptation des fonctions de Gérant
de la Société : Monsieur Martial GUIETTE

Pour acceptation des fonctions de gérant de la Société

MAO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 euros
Siège Social : 27, boulevard Saint-Martin
75003 Paris

ANNEXE AUX STATUTS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et repris par celle-ci sont les suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Banque Martin MAUREL, 17 avenue Hoche – 75008 Paris ;

- Souscription le 27 mai 2011 pour le compte de la Société en formation d'un emprunt de 90.000 € auprès de Monsieur REIGNIER, assorti d'un intérêt annuel de 5,5% afin d'assurer une partie du financement à prévoir pour la reprise du fonds de commerce de Cahors précédemment exploitée par la SARL F AND B (laquelle a finalement été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 29 novembre 2011) ;

- Présentation le 19 décembre 2011 au nom de la Société en formation d'une offre sous plis cachetés pour la reprise, dans le cadre de cette liquidation judiciaire, des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce susdit, situé Place Saint Urcisse, à CAHORS (46000), avec reprise des contrats en cours nécessaires au maintien de l'activité (dont le bail des locaux), pour une somme de 61.000 € en principal ;

- Mise en place d'un contrat de domiciliation avec la Société SOFRADOM pour le siège social initial de la Société ;

- Signature le 13 avril 2012 avec la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES de l'acte d'acquisition du fonds de commerce de « bar-restaurant » précédemment exploité à Cahors par la SARL F AND B pour le prix global de 61.000 €, en ce y compris 2.000 HT de stock ;

- Règlements en parallèle des sommes suivantes :
 - Remboursement du dépôt de garantie du bail pour 3.766 €,

AL
OS OG

- TVA sur achat du stock susdit pour 392 €,
- Droits d'enregistrement de l'acte de cession pour 1.140 €,
- Honoraires de rédaction de l'acte pour 5.382 €,
- Paiement du loyer dû au titre du bail pour 9.183,31 €,

- Avance des loyers pour le fonds de commerce depuis lors.

Fait à Paris,
Le 10 mai 2012

Monsieur Martial GUIETTE

Monsieur Alfonso LOPEZ DE CASTRO

Monsieur Olivier GUYONNEAU